



W. Spu

Rue des Croisiers, 24
4000 Liège
TÉL. (04) 220.31.11
Télex 41216
Fax (04) 220.30.05

Société mutuelle des administrations publiques

Associations d'assurances mutuelles
Agréées sous les n°s 0165, 0660, 0661, 0662
(A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979)

Numéro de police	: 8.350.646	Inspecteur :
N°d'affilié	: K14179	Avenant n° :
Police remplacée n° :		

C O N D I T I O N S S P E C I A L E S

ASSURES

Sont assurées par la présente police les personnes réunissant les conditions d'affiliation énumérées ci-après :

1. tout membre du personnel ainsi que son conjoint ou assimilé affilié à la présente police avant l'âge de 65 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle celui-ci atteint cette limite d'âge ;
2. tout membre du personnel ainsi que son conjoint ou assimilé au-delà de 65 ans pour autant que la date d'affiliation à la présente police soit antérieure à cette limite d'âge, jusqu'à son décès ;
3. les enfants des personnes mentionnées ci-avant auxquels s'applique la législation relative aux allocations familiales ou qui, ne bénéficiant plus de ces allocations, restent à charge desdites personnes ou domiciliées avec celle-ci.

Il est précisé qu'en cas de décès de l'assuré ouvrant le droit à l'affiliation, le conjoint ou assimilé et ses enfants à charge pourront continuer à bénéficier des garanties du contrat aussi longtemps qu'un remariage n'intervient pas.

GARANTIES

- A. Pour chaque prestation accordée à l'article 1 des conditions générales, la garantie de la Société mutuelle est accordée jusqu'à concurrence du triple du montant de l'intervention légale.
- B. Pour les frais ne donnant lieu à aucune intervention légale (articles 1.A.2, 1.B.2 et 1.C.2 des conditions générales) sont d'application :
 - a) une intervention à concurrence de 2500,00 EUR par assuré et par année calendrier pour l'ensemble des frais non remboursables de viscérosynthèse et de matériel d'endoprothèse, de matériel à usage unique utilisé au cours d'une intervention chirurgicale et de frais de médicaments non remboursables ou repris sous la catégorie "D" dans la nomenclature de l'INAMI ;
 - b) une intervention de 50 % pour les frais de traitement homéopathique, d'acupuncture, d'ostéopathie ou de chiropraxie si aucune intervention légale n'est accordée pour ces prestations.



Rue des Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. (04) 220.31.11
Télex 41216
Fax (04) 220.30.05

Société mutuelle des administrations publiques

Associations d'assurances mutuelles
Agréées sous les n°s 0165, 0660, 0661, 0662
(A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979)

- C. Le remboursement des frais de séjour d'un parent dans la chambre d'un enfant hospitalisé âgé de moins de 14 ans est limité à 25,00 EUR par nuit.
- D. L'intervention dans les frais de séjour d'un donneur est accordée à concurrence de 1250,00 EUR.
- E. Les frais de transport liés aux maladies graves (article 1.C.2.b. des conditions générales) sont remboursés à concurrence d'un plafond global de 250,00 EUR par personne et par année calendrier.
- F. Pour les hospitalisations consécutives à une affection psychique, psychiatrique ou mentale, l'intervention de la Société mutuelle n'est octroyée que pour des périodes de séjour cumulées ne dépassant pas deux ans, à compter à partir du premier jour qui donne droit à un remboursement.
- G. L'intervention pour les frais obstétriques est accordée pendant une période maximum de douze jours et à concurrence de maximum 500,00 EUR.

FRANCHISE

La franchise est fixée à 74,37 EUR par assuré et par année calendrier.

Cette franchise n'est d'application que si l'assuré choisit une chambre à un lit pour convenance personnelle.

Aucune franchise n'est d'application dans le cas d'une maladie grave dont la liste est reprise à l'article 1.C.1. des conditions générales.

Dans le cas où la franchise est d'application pour une hospitalisation ininterrompue ayant lieu à cheval sur deux années calendrier consécutives, la Société mutuelle n'appliquera la franchise qu'une seule fois.

Lorsque plusieurs membres d'une même famille assurée par le présent contrat sont hospitalisés en même temps suite à un accident, la Société mutuelle appliquera une seule fois la franchise pour tous les membres de la famille et non séparément pour chaque membre.

PRIME

Les garanties de la présente police sont accordées moyennant le paiement d'une prime annuelle déterminée sur base des primes individuelles suivantes :

- assurés jusque 21 ans	26,25 EUR
- assurés entre 21 et 65 ans	105,00 EUR
- assurés entre 65 et 70 ans	210,00 EUR
- assurés au-delà de 70 ans	315,00 EUR

Ces primes sont à majorer de la cotisation INAMI et de la taxe d'abonnement



Rue des Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. (04) 220.31.11
Télex 41216
Fax (04) 220.30.05

Société mutuelle des administrations publiques

Associations d'assurances mutuelles

Agréées sous les n°s 0165, 0660, 0661, 0662

(A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979)

DECLARATIONS

1. Il est précisé que l'affiliation à la présente police est facultative.
2. Pour les personnes souffrant d'une maladie ou d'une invalidité préexistante et disposant déjà d'une assurance antérieure similaire auprès d'une autre compagnie depuis un an au moins, pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption entre les deux couvertures, toutes les périodes de stage en ce compris le délai d'attente d'un an relatif aux états préexistants visé à l'article 4 des conditions générales, sont abrogées.